

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 146
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 109
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a désapprouvé le règlement numéro 144 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi indiquant qu'il n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de santé, de sécurité et de bien-être publics.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut adopter un règlement de remplacement suite à une désapprobation.

ATTENDU QU'un avis préliminaire favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a été obtenu par la MRC d'Abitibi en matière de délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme -- secteur Barraute.

ATTENDU QU' un document explicatif accompagne ce règlement de remplacement.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y apporter certains ajustements notamment :

- Mettre à jour les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Laflamme, secteur du périmètre urbain de la municipalité de Barraute, selon la révision 2013 du Centre d'expertise hydrique du Québec (dossier CEHQ 4132-0807-05-2013-01);
- Permettre la villégiature commerciale ou communautaire dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré;
- Ajouter certaines précisions concernant les cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
- Ajouter deux sites d'intérêt;
- Permettre des infrastructures publiques et communautaires;
- Permettre l'usage public et communautaire dans l'affectation forestière.

En conséquence, il est proposé par le Monsieur le conseiller de comté Stéphan Lavoie, appuyé par le Monsieur le conseiller de comté Marc-Antoine Pelletier et unanimement résolu (résolution no 042-03-2015) :

Que le règlement de remplacement no 146 « Modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement de remplacement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement de remplacement numéro 146 modifiant le règlement numéro 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

Article 3 Objet

Le règlement de remplacement no 146 a pour but de modifier le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

Article 4 Les grandes affectations du territoire

Le plan des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est modifié afin d'agrandir l'affectation urbaine de la ville d'Amos, tel qu'illustré par le plan à l'Annexe A du présent règlement.

Le tableau no 8 « Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs » apparaissant au chapitre 3.11.1 (page 50) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le tableau à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tableau 9 « Les restrictions aux usages compatibles » apparaissant au chapitre 3.11.1 (page 51) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est modifié afin d'ajouter les sections suivants :

R10	Les activités d'hébergement et restauration sont autorisées uniquement à l'intérieur d'un projet d'aménagement intégré tel que défini à l'article 9.9.8 du présent règlement. Les activités doivent être localisées en dehors de la zone agricole provinciale.
R11	Les usages reliés à la sécurité publique et qui sont exercés par un organisme public ou une communauté sont autorisés.

Article 5 La gestion du développement urbain et résidentiel

La carte no 4 « Périmètre urbain – Amos » (page 59) apparaissant au chapitre 4 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 Les territoires et sites d'intérêt

La carte no 70 « Sites d'intérêt écologique – Pointe du Père Archambault et Marais du Ruisseau Double » (page 190) apparaissant au chapitre 5 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe « D » du présent règlement.

Ajouter les sites « Camping du lac Roy » et « Camping Le Jet d'eau » dans le tableau no 43 « Autres sites ou zones d'intérêt récréotouristique » au chapitre 8.5.8 (page 265) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi

Article 7 Les zones de contraintes

Le tableau no 47 « Cotes de crues de référence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme – Secteur Barraute » au chapitre 9.5.1.1 (page 296) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le tableau à l'annexe « E » du présent règlement.

Le plan « Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – secteur Barraute » du Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le plan à l'annexe « F » du présent règlement.

Article 8 Autres sujets

Le premier paragraphe de la définition du terme « Corridor riverain » apparaissant au chapitre 9.1.5 (page 275) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres du lac ou à moins de 100 mètres du cours d'eau à débit régulier.

Le chiffre « 303,72 m » apparaissant au quatrième point du premier paragraphe du terme « Ligne naturelle des hautes eaux » au chapitre 9.1.5 (page 278) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le chiffre « 303,48 m ».

Le premier paragraphe du chapitre 9.8.6 (page 307) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 mètres d’un lac ou d’un cours d’eau à débit régulier.

Les deux premiers paragraphes du chapitre 9.9.4 (page 309) du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Abitibi sont remplacés par les paragraphes suivants :

La distance minimale entre la limite de l’emprise d’une rue, d’une route ou d’un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d’un lac ou d’un cours d’eau à débit régulier, à l’exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d’un lac ou d’un cours d’eau, doit être :

Types de services	Distance minimale entre la limite de l’emprise d’une rue, d’une route ou d’un chemin privé ou public et un lac ou d’un cours d’eau ¹
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi par un aqueduc et un égout	45 m
¹ La distance entre la limite de l’emprise d’une rue, d’une route ou d’un chemin et un cours d’eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres si les terrains compris entre le lac ou le cours d’eau et la limite de l’emprise d’une rue, d’une route ou d’un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d’espace vert. Toutefois, la rue, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d’eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des sections 9.4 (Dispositions relatives aux rives et au littoral) et 9.5 (Dispositions relatives aux zones à risques d’inondation).	

Dans le cas d’un raccordement situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, rue ou route à construire doit s’éloigner afin d’atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Ajouter le chapitre suivant au schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Abitibi :

9.9.11 Infrastructure publique

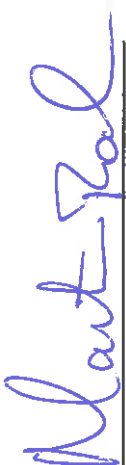
Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l’ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d’égout ou d’aqueduc communautaire, borne sèche d’incendie, réservoir d’eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l’alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l’exploitation ou au contrôle d’un plan d’eau ou d’un cours d’eau, etc.).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 11e JOUR DU MOIS DE MARS 2015

Avis de motion donné le :	26 février 2015
Règlement adopté le :	11 mars 2015
Entrée en vigueur le :	20 mai 2015



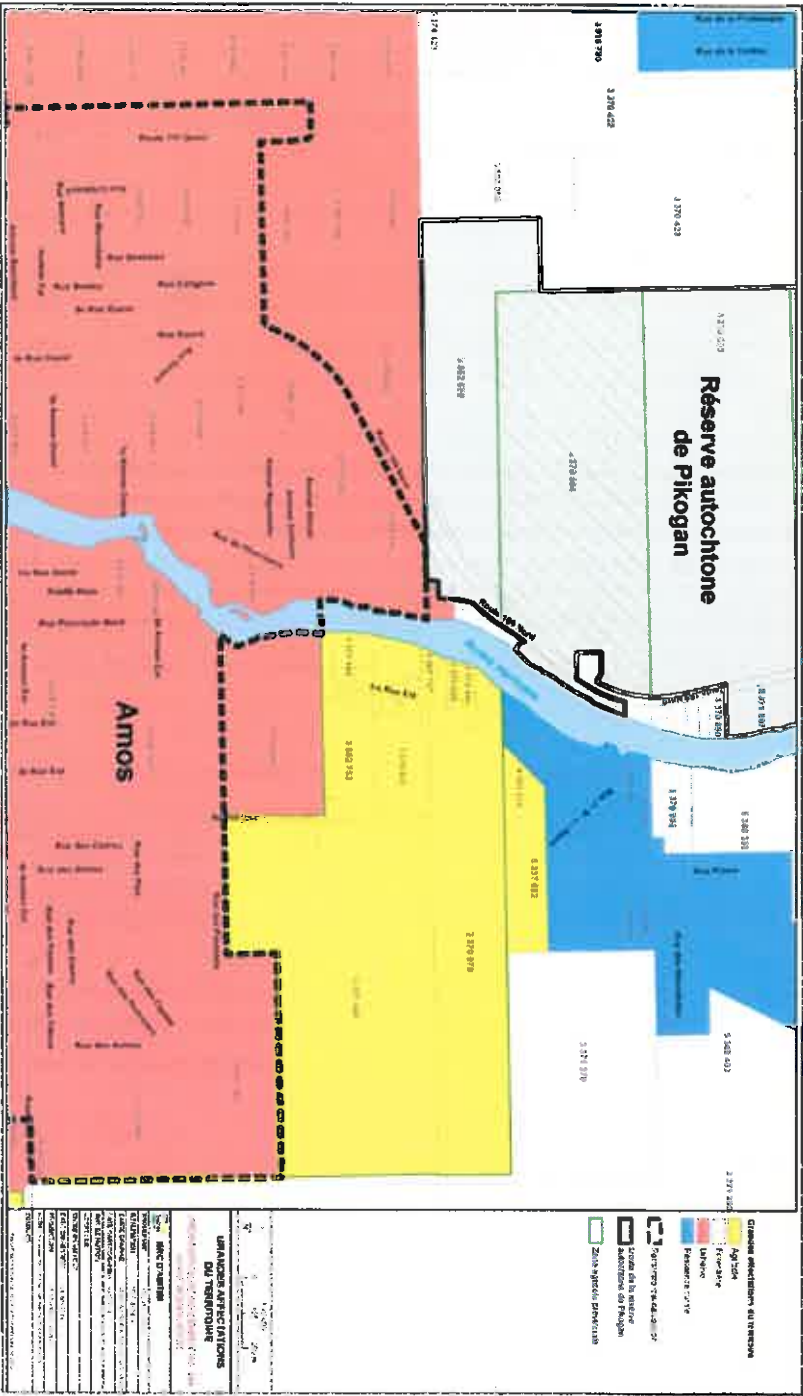
Martin Roch,
Préfet.



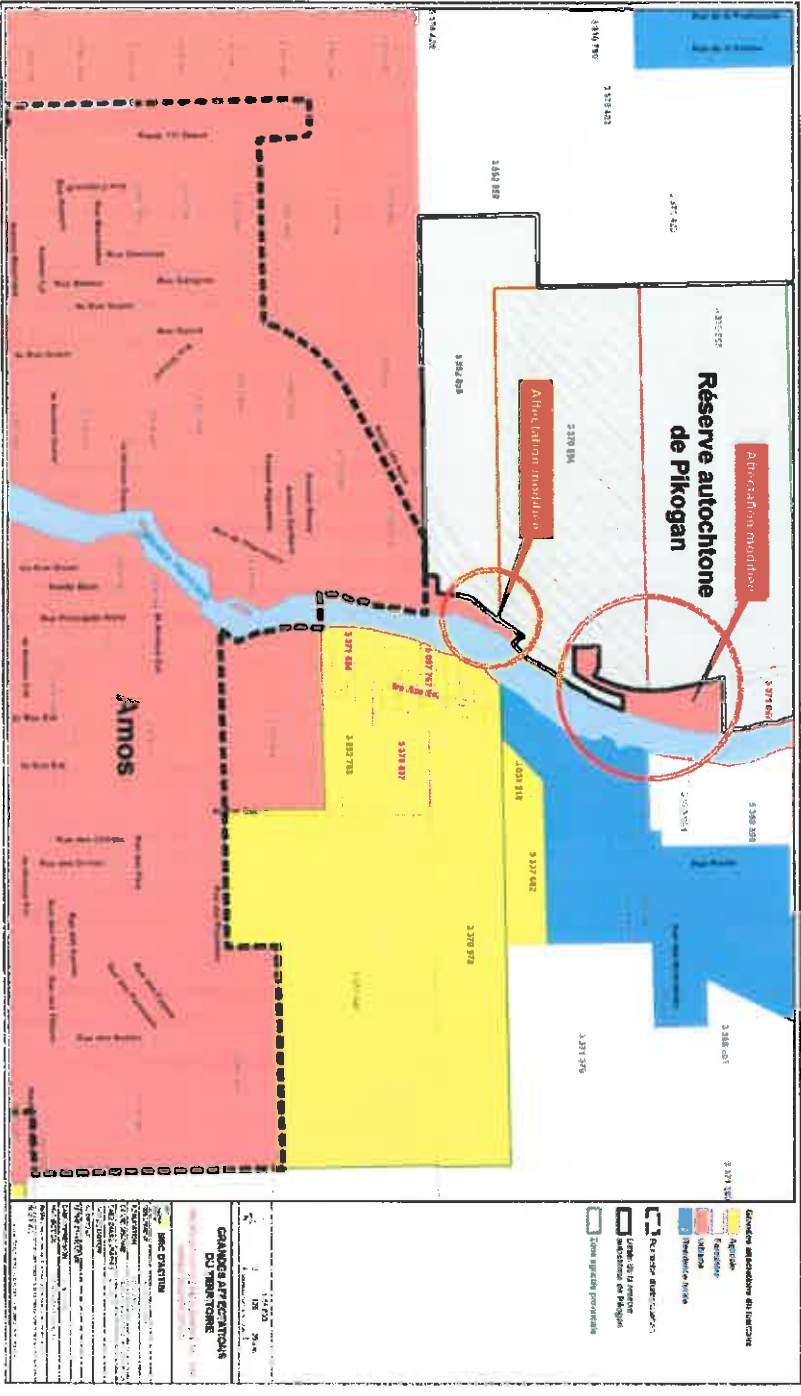
Alain Halley,
Directeur général.

ANNEXE A

EXTRAIT DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
AVANT RÈGLEMENT NO 144



APRÈS RÈGLEMENT NO 144



ANNEXE B

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES SELON LES AFFECTATIONS OU LES SECTEURS

Activité et groupe d'usage		Affectation								Secteur	
		Agricole	Agro-forestière	Forestière	Urbaine	Industrielle	Conservation	Récréative	Villégiature	Résidence rurale	Îlot déstructuré
Résidentielle	Basse densité	R1	R2	R2	A	N	N	A	A	A	A
	Haute densité	N	N	N	A	N	N	R3	N	N	R4
Commerciale et Service	Toute catégorie	N	N	N	A	A	N	R5	N	N	R4
	Commerce de proximité	N	N	N	A	A	N	R5	A	A	A
	Agrotourisme	A	A	A	A	N	N	R5	A	N	A
	Usage complémentaire de service ou commerciale	A	A	A	A	A	A	R5	A	A	A
	Commerce agro-forestier	A	A	A	A	A	N	N	N	N	A
	Toute catégorie	N	N	N	A	A	N	N	N	N	N
Industrielle	Industrie lourde	N	N	N	R6	A	N	N	N	N	N
	Industrie liée à la ressource	R7	R7	A	A	A	N	A	N	N	R7
	Industrie artisanale	A	A	A	A	A	N	A	N	A	A
	Exploitation minière et extraction	A	A	A	R8	A	R8	A	A	R8	A
	Ferme d'élevage	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
Agricole	Culture du sol	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
Forestière	Agriculture artisanale	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
	Abattage d'arbre	A	A	A	A	A	R9	R9	R9	A	A
	Reboisement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Publique et communautaire	Toutes catégories	N	N	R11	A	R11	N	R11	R11	R11	N
	Éducation spécifique	A	A	A	A	N	N	A	A	N	N
	Transport d'énergie et télécommunication	A	A	A	A	A	N	A	A	A	A
	Disposition des déchets	N	N	A	N	A	N	N	N	N	N
Récréative	Hébergement et restauration	N	N	R10	A	N	N	A	R10	N	N
	Loisir de plein air intensif	N	N	A	A	N	N	A	A	N	N
	Loisir de plein air léger extensif	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	Abri sommaire pour la chasse et la pêche	A	A	A	N	N	N	A	N	N	N

A = Autorisé
N = Non autorisé
Rx = Autorisé avec restriction (voir tableau 9)

ANNEXE C

ANNEXE D

ANNEXE E

Tableau 47 : COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 20 ANS ET 100 ANS, RIVIÈRE LAFLAMME – SECTEUR BARRAUTE

Site numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
1	303,76	303,93
1.5	303,76	303,93
2	303,79	303,97
3	303,87	304,07
4	303,87	304,07
5	303,87	304,07
6	303,89	304,09
7	303,91	304,12
8	303,93	304,15
9	303,94	304,16
10	303,95	304,16
11	303,99	304,23
12	304,01	304,26
13	304,02	304,27
14	304,05	304,31

Source : Les données sont tirées du document suivant «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme, Municipalité de Barraute (Révision 2013) CEHQ 4132-0807-05-2013-01». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – Secteur de Barraute», en poche.

ANNEXE F

LE PLAN « DÉLIMITATION DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE LAFLAMME – SECTEUR BARRAUTE »

